

CONVENTION

SERAC

SURDITE ENTRAIDE RENCONTRE ACCESSIBILITE COMMUNICATION ANTILLES
GUYANE

**Les évènements annuels du SERAC pôle Guyane
2023-2024-2025**

N° Convention : DHAM/2023/01

Montant total de l'aide accordée : 45 000€ (soit 15 000€ par exercice)

Date de notification :

CONVENTION ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Dont le siège social est situé 4, Esplanade de la Cité d'Affaire (CS 36029) 97357 MATOURY CEDEX
9266 Représentant : Monsieur Serge SMOCK
Agissant en qualité de Président

D'une part,

ET

SERAC Antilles-Guyane

Dont le siège administratif est situé 196 route de la Chapelle ZI Jarry, 97122 BAIE MAHAULT
Agissant en qualité de Présidente : Madame Françoise CHIRON
Ci-après désignée par « le bénéficiaire »
N°SIRET : 47953952000078

D'autre part.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 approuvant le programme d'actions de la stratégie intercommunale de cohésion urbaine et sociale 2015-2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale et politique de la ville en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° XX/2022/CACL en date du XXX 2022 portant approbation de la demande de subvention du SERAC au titre de l'action « Les événements annuels du SERAC pôle Guyane 2023-24-25 ».

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « **SERAC** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les caractéristiques de l'action envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour le projet intitulé « **Les événements annuels du SERAC pôle Guyane 2023-2024-2025** », sur les communes de la CACL.

La CACL contribue financièrement à ce projet d'intérêt de **45 000€**, soit **15 000€ par exercice** conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Il est rappelé que l'agglo, contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2- DEFINITION DE L'OPERATION

OBJECTIF GENERAL

L'action vise à développer le "bien vivre ensemble" et la cohésion sociale des différentes communautés du territoire à travers des actions socioculturelles et participatives.

Cela passe par l'organisation, mise en place et valorisation des événements suivants (années 2023-2024-2025).

- JOURNEE DE L'AUDITION : Sensibiliser aux troubles auditifs et vivre avec un entourage en situation de surdité (9 mars de chaque année).
- SALON DU COMMERCE : Mise en valeur des produits, fabrication et commercialisation locales, créé et mis en place par les apprenants en situation de handicap du SERAC Pôle Guyane.
- JOURNEE MONDIALE DES LANGUES DES SIGNES : mise en avant et valorisation des Langues des Signes et de la communauté Sourde.
- JOURNEE MONDIALE DU PLURILINGUISME : valorisation des Langues de Guyane.
- SEEPH (FESTIVAL HANDIGRAFF) Création d'une œuvre par des groupes constitués de jeunes en situation de handicap à la recherche d'un emploi et d'artistes graffeurs professionnels de Guyane.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION

La date de démarrage de l'action est fixée au 1er janvier 2023. La durée de l'action est de 36 mois. La convention est établie pour la durée de l'action. Un compte rendu d'exécution devra être adressé pour chacun des exercices. La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la CACL se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants dès lors que dès le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CACL par lettre

recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de **45 000 euros (quarante cinq mille euros)** sur 3 ans, dont les modalités de paiement sont définies en annexe financière (annexe 2). L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane conformément aux dispositions définies à l'annexe financière (annexe 2).

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la CACL pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CACL. Sur simple demande de la CACL, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la CACL.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans les six mois du début de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir, pour percevoir la subvention totale, **les éléments de l'année N-1** suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

A la clôture de chaque exercice l'Association s'engage à fournir dans les six mois les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Autres engagements :

L'Association informe sans délai la CACL de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sanctions

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CACL ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :
SERAC Antilles-Guyane

Les versements sont effectués au compte : Caisse d'Epargne

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
11315	00001	08025874976	62
Code IBAN : FR76 1131 5000 0108 0258 7497 662			

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

SERAC Antilles-Guyane soumet à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

La CACL pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, l'association s'engage à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype de la CACL et à ce qu'il soit fait mention par l'association du soutien de la CACL, sous une forme préalablement déterminée par écrit entre les Parties sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du protocole.

Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par l'article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CACL par l'association non prévue par le présent article, est interdite.

9.1. Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 7.1, la CACL autorise à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, son logotype, à savoir le bloc-marque et la signature de la CACL.

9.2. Autorisation d'utiliser la communication digitalisée

La communication digitale fera l'objet de modalités de mises en œuvre plus réactives, que celles prévues par l'article 8, par l'intermédiaire des dispositions des conventions d'application spécifiques issues de la présente

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et de ses éventuels avenants, est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Matoury, le

LE PRESIDENT DE LA CACL

**LA PRESIDENTE DU SERAC ANTILLES-
GUYANE**

Serge SMOCK

Françoise CHIRON

ANNEXE TECHNIQUE N°1

CONVENTION N° DHAM/2023/01

A - Contexte

La Guyane est marquée par un contexte social (mosaïque de communauté et présence d'une multitude de langages et de représentations culturelles, etc.) et environnemental spécifique et unique. Les structures éducatives, culturelles, sportives ne sont pas toujours pensées pour les personnes sourdes, malentendantes et les personnes en situation de handicap, les tenant ainsi dans une forme d'exclusion et/ou d'isolement.

SERAC Antilles Guyane œuvre pour une meilleure acceptation de la surdité, pour faire bouger les mentalités et permettre aux sourds de trouver leur place dans la société.

L'objectif central de l'association est de faciliter l'accès des sourds, des malentendants et des Travailleurs Handicapés à la vie sociale, culturelle et professionnelle aux Antilles Guyane.

B - Description de l'opération

L'opération vise à développer le "bien vivre ensemble" et la cohésion sociale des différentes communautés du territoire à travers des actions socioculturelles et participatives par l'organisation d'événements inclusifs sur les communes de la CACL.

L'organisation, la mise en place et la valorisation des événements suivants se répètera sur les 3 exercices concernés (2023-2024-2025) :

- JOURNEE DE L'AUDITION : Sensibiliser aux troubles auditifs et vivre avec un entourage en situation de surdité (9 mars de chaque année).
- SALON DU COMMERCE : Mise en valeur des produits, fabrication et commercialisation locales, créé et mis en place par les apprenants en situation de handicap du SERAC Pôle Guyane.
- JOURNEE MONDIALE DES LANGUES DES SIGNES : mise en avant et valorisation des Langues des Signes et de la communauté Sourde.
- JOURNEE MONDIALE DU PLURILINGUISME : valorisation des Langues de Guyane.
- SEEPH (FESTIVAL HANDIGRAFF) Création d'une œuvre par des groupes constitués de jeunes en situation de handicap à la recherche d'un emploi et d'artistes graffeurs professionnels de Guyane.

C – Evaluation - Suivi

Les indicateurs suivants permettront d'évaluer les actions :

Analyse quantitative :

Nombre de personnes présentes sur les événements (cible : 50)

Analyse qualitative :

Questionnaire de satisfaction
Reconduction des événements

ANNEXE FINANCIERE N°2
CONVENTION N° DHAM/2023/01

1 - COUT TOTAL PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2023-2024-2025

Postes de dépenses	2023 Montant prévisionnel total (€)	2024 Montant prévisionnel total (€)	2025 Montant prévisionnel total (€)
60 – Achat	24 100,00 €	24 100,00 €	24 100,00 €
61 - Services extérieurs	7 380,00 €	7 380,00 €	7 380,00 €
62 - Autres services extérieurs	7 521,00 €	7 521,00 €	7 521,00 €
64 – Charges de personnel	13 999,00 €	13 999,00 €	13 999,00 €
TOTAL	53 000,00 €	53 000,00 €	53 000,00 €

2- TAUX DE L'AVANCE

Le taux d'avance attribué au bénéficiaire en application de l'article « modalités de versement » du contrat est fixé à 50 % du montant de l'aide apportée par la CACL. L'avance sera versée sur demande simple écrite du bénéficiaire.

3- ECHEANCE DE VERSEMENT

En application de l'article « modalité de versement » de la présente convention, les versements seront effectués de la façon suivante :

Un premier versement de 50% soit 7 500 euros versés à la signature de la convention.

Un décaissement intermédiaire, correspondant à 30%, soit 4 500 euros sera effectué en fin d'année sur présentation du bilan intermédiaire transmis le 15 novembre au plus tard.

Le solde de 20% soit 3 000 euros versés sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses à hauteur du montant total de la subvention accordée accompagnés des justificatifs correspondants ;
- Du rapport d'activité final/compte rendu d'exécution de l'action dont le contenu est décrit dans l'annexe 1 ;
- D'une demande écrite du bénéficiaire.

4- PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Financeurs	2023 Montants financés	2024 Montants financés	2025 Montants financés
74 – Subventions d’exploitation	53 000,00 €	53 000,00 €	53 000,00 €
AGEFIPH Antilles-Guyane	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
CACL	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
CAYENNE	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
REMIRE-MONTJOLY	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL	53 000,00 €	53 000,00 €	53 000,00 €